

# **COMITE DES FETES DE PUYVERT**

(créé en mars 1975)

## **STATUTS**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : COMITE DES FETES DE PUYVERT.

### **Article 2 – Objet**

Le comité des fêtes a pour but :

- d'animer la commune par l'organisation ou la participation aux fêtes, repas et autres manifestations d'ordre culturel, éducatif ou social.
- d'établir une liaison avec les autorités municipales
- d'établir une liaison entre les différentes associations locales ou voisines

### **Article 3 – Adresse**

Le siège social du comité des fêtes est fixé à la Mairie de Puyvert 84160 PUYVERT.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée**

La durée du comité des fêtes est illimitée.

### **Article 5 – Adhésion**

Pour faire partie du comité des fêtes, il faut :

- être agréé par le conseil d'administration,
- être parrainé par un membre du comité,
- être actif au sein du comité c'est-à-dire donner de son temps aux manifestations,
- n'avoir jamais entravé la bonne marche du comité
- avoir 18 ans révolus à la date de l'adhésion.

Toute demande d'adhésion devra être faite par le demandeur auprès du président.

Est demandeur toute personne de la commune et hors commune. Le nombre de personnes hors commune ne peut dépasser le 1/3 des membres.

### **Article 6**

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

### **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission qui doit être adressée par écrit au président,
- l'exclusion prononcée par décision du bureau pour tout acte portant préjudice moral ou matériel au comité,
- si le dit membre n'est actif à aucune manifestation au sein du comité.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources du comité comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les recettes des manifestations,
- toutes ressources autorisées par la loi, telles que dons, produits de collectes .....etc....

### **Article 9 – Conseil d'administration**

Le comité est dirigé par un conseil d'un minimum de trois membres. Il élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président et un trésorier, pour une durée d'un an renouvelable. Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans en assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président, ou à défaut le vice-président, représente le comité dans tous les actes de la vie civile.

Le trésorier tient une comptabilité au jour le jour par dépenses et recettes. Le bilan des comptes est présenté à chaque assemblée générale.

### **Article 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du bureau qui fixe l'ordre du jour.

Le bureau seul peut se réunir à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte-rendu.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à date anniversaire.

Les membres sont convoqués par convocation individuelle par le président.

Le président fait connaître aux habitants de la commune la date de cette assemblée générale par affichage public.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

Le président, ou à défaut le vice-président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale du comité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants du comité.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion du comité, statuer sur la décision de radiation selon les modalités de l'article 7.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres du comité.

**Article 14 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

*Le Président*

*Le Vice Président*

*Le Trésorier*